

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 20 JUIN 1919

MINISTERE PUBLIC contre LOUIS, indigène de MAEVO, accusé de vol d'une pétrolette et de ses agrès au préjudice de M.M. ZEITLER & HAGEN à API, Délit prévu par les articles 379 et suivants du CODE PENAL.

---

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt Juin, à 9 heures du matin,  
Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, Président  
p.i - J. MABILLE, Juge Français - H. DE BURGH O'REILLY, Juge Britannique,  
En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,  
Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,  
Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
A rendu le jugement suivant:

## Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI l'accusé LOUIS en ses déclarations et aveux;

OUI le MINISTERE PUBLIC en ses réquisitions, tendant à l'application contre les inculpés des dispositions des articles 379 et 401 du Code Pénal,

OUI M. PIERON, Défenseur d'office de l'inculpé, en ses moyens de défense, lequel a eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant en audience publique, contradictoirement, en matière de simple police et en premier et dernier ressort;

ATTENDU que de l'information et notamment de la plainte adressée par M. M. ZEITLER & HAGEN, à la date du 3 Juillet 1918, à M. le Procureur du Condominium, ainsi que des débats et aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que le dit prévenu est coupable d'avoir, dans la nuit du 24 au 25 Février 1918, soustrait frauduleusement une pétrolette et ses agrès au préjudice de M. M. ZEITLER et HAGEN, pétrolette amarrée dans la baie ALACK, à API, et dont M. M. ZEITLER & HAGEN étaient les légitimes propriétaires;

ATTENDU que ces faits ainsi établis constituent le délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal, lesquels sont ainsi conçus:

" ARTICLE 379 - Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. "

" ARTICLE 401 - Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 16 francs au moins et de 500 francs au plus.....

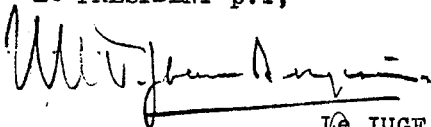
Mais attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes qui permettent de faire bénéficier le prévenu des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code Pénal -

PAR CES MOTIFS :

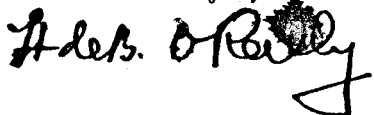
Déclare LOUIS atteint et convaincu du délit ci-dessus spécifié et lui faisant application des dits articles dont lecture a été donnée:

Le condamne à trois mois d'emprisonnement et aux frais.

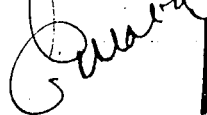
Le PRESIDENT p.i,



Le JUGE BRITANNIQUE,



Le JUGE FRANCAIS,



Le GREFFIER p.i,

